



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission du contrôle budgétaire

2014/2234(INI)

28.4.2015

PROJET DE RAPPORT

sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne: vers des contrôles axés sur les résultats pour la politique agricole commune (2014/2234(INI))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne: vers des contrôles axés sur les résultats pour la politique agricole commune (2014/2234(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis n° 1/2012 de la Cour des comptes sur certaines propositions de règlements relatifs à la politique agricole commune pour la période 2014-2020,
 - vu l'avis n° 2/2004 de la Cour des comptes sur le modèle de contrôle unique,
 - vu le rapport spécial n° 16/2013 de la Cour des comptes intitulé "Bilan concernant le contrôle unique (single audit), ainsi que l'utilisation, par la Commission, des travaux des autorités d'audit nationales dans le domaine de la cohésion",
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0000/2015),
- A. considérant qu'au fil des deux cycles de réforme de la politique agricole commune (PAC), les règles sont devenues à la fois plus nombreuses et plus complexes;
- B. considérant que les agriculteurs sont incités à fournir des services relatifs, notamment, aux paysages, à la biodiversité des surfaces agricoles et à la stabilité du climat, bien qu'ils n'aient pas de valeur marchande;
- C. considérant que les mesures d'écologisation adoptées au titre de la dernière réforme de la PAC visent à améliorer la viabilité de l'agriculture grâce aux instruments suivants:
- une conditionnalité simplifiée et mieux ciblée;
 - le paiement direct vert et des mesures de développement rural volontaires bénéfiques pour l'environnement et pour la lutte contre changement climatique;
1. partage l'avis exprimé par la Cour des comptes, qui estime que "les dispositifs relatifs aux dépenses de la politique agricole commune demeurent complexes"¹;
2. craint que le taux d'erreur le plus probable défini par la Cour des comptes n'augmente dans le domaine des paiements directs de la PAC pendant la période 2014-2020, ce qui s'expliquerait en particulier par le fait que le cadre de conditionnalité prévu ne s'accompagne pas encore d'une réduction du degré de complexité de cette politique pour

¹ Avis n° 1/2012 de la Cour des comptes sur certaines propositions de règlements relatifs à la politique agricole commune pour la période 2014-2020.

les autorités de gestion ou les bénéficiaires;

3. rappelle que le Parlement et la Cour des comptes ont souvent souligné la nécessité de trouver le bon équilibre entre une charge administrative réduite et un contrôle financier efficace;
4. observe que les coûts des contrôles de la PAC se montent déjà à 4 milliards EUR par an et qu'ils concernent 50 millions de transactions, pour un budget destiné à l'agriculture de quelque 58 milliards EUR;
5. est favorable à un accroissement de la qualité, plutôt que de la quantité, des contrôles dans le domaine de l'agriculture menés par les États membres, la Commission et la Cour des comptes;
6. rappelle que l'objectif du système de contrôle unique est de mettre en place une chaîne unique de contrôle allant des bénéficiaires finaux aux institutions de l'Union;
7. déplore le fait que ce système ne soit pas encore opérationnel et que les systèmes de contrôle mis en place par les États membres ne fonctionnent pas dans une pleine mesure; rappelle aux États membres leur obligation de mener efficacement les contrôles de premier niveau, tout en limitant au maximum la charge pour les agriculteurs, ainsi que les solutions possibles pour assouplir l'organisation des contrôles;
8. souligne que, d'après le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2013:
 - a) l'erreur la plus probable dans le domaine des paiements directs aurait été inférieure de 1,1 %, donc relativement proche du seuil d'importance relative de 2 %, si les autorités nationales avaient utilisé les informations mises à leur disposition afin de prévenir, de détecter et de corriger ces erreurs¹;
 - b) le taux d'erreur le plus probable aurait été réduit de 2 % dans le domaine du développement rural si les autorités nationales avaient utilisé toutes les informations mises à leur disposition afin de prévenir, de détecter et de corriger ces erreurs²;
9. regrette que la Commission ait dû corriger à la hausse les taux d'erreur communiqués par 42 des 68 organismes payeurs, le taux d'erreur final dépassant les 2 %, bien que la quasi-totalité des organismes payeurs chargés des paiements directs aient été accrédités et certifiés par les autorités de certification et que 79 des 82 déclarations d'assurance fournies par les organismes payeurs aient fait l'objet d'une opinion sans réserve des organismes de certification en 2013;
10. espère que la nouvelle mission confiée aux autorités de certification par les règlements (UE) n° 966/2012 et n° 1306/2013 entraînera une amélioration de la fiabilité des données communiquées par les États membres quant à leur gestion des fonds agricoles de l'Union;
11. demande de nouveau à la Commission d'élaborer des propositions tendant à sanctionner

¹ Voir le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2013, point 3.8.

² Voir le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2013, point 4.8.

les déclarations fausses ou erronées des organismes payeurs, notamment autour des trois axes suivants: statistiques de contrôle, déclarations des organismes payeurs, travaux réalisés par les organismes de certification; demande que la Commission soit habilitée à retirer l'agrément des organismes payeurs en cas de fausse déclaration patente;

12. attend de la Commission qu'elle fasse plein usage du processus de simplification de la PAC, notamment en ce qui concerne la réglementation contraignante et complexe qui régit la conditionnalité et l'écologisation;
13. rappelle à la Commission que ce sont les bénéficiaires qui assument, au final, les conséquences du risque d'erreurs involontaires dues à la complexité de la réglementation; appelle de ses vœux l'adoption d'une politique de sanctions raisonnable, proportionnée et efficace à l'appui de cette démarche, qui éviterait par exemple une double sanction pour une même erreur concernant à la fois le système de paiement et la conditionnalité;
14. demande à la Commission, aux États membres et à la Cour des comptes d'élaborer de nouvelles stratégies d'audit fondées sur les risques, qui tiennent compte de toutes les données pertinentes, y compris de la désignation préalable des acteurs les plus performants et des moins performants dans chaque domaine;
15. rappelle qu'un grand nombre d'États membres peuvent être considérés comme "les moins performants" en ce qui concerne la gestion des fonds de l'Union, selon les domaines pris en considération;
16. insiste sur le fait que la détermination du résultat en matière de contrôles présuppose, en premier lieu, que les États membres disposent de systèmes administratifs efficaces et procèdent à des contrôles de qualité – les autorités de gestion et les organismes de certification doivent donc faire preuve d'efficacité, de cohérence et de fiabilité;
17. estime qu'il convient de récompenser les États membres les plus performants dans chaque domaine en réduisant les contrôles que l'Union exerce sur eux;
18. observe que, conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, "les États membres assurent un niveau minimal de contrôles sur place nécessaires pour gérer efficacement les risques et relèvent ce niveau minimal, si nécessaire. Les États membres peuvent abaisser ce niveau minimal lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et lorsque les taux d'erreur restent à un niveau acceptable";
19. demande à la Commission de définir plus précisément le "niveau acceptable" auquel se réfère l'article 59, paragraphe 5, du règlement précité et d'ouvrir un dialogue avec le Parlement et la Cour des comptes à ce sujet;
20. encourage les États membres à mettre en place, à moyen ou long terme, davantage d'initiatives d'administration en ligne visant à faire baisser le taux d'erreur en évitant les erreurs pendant la phase de candidature;

21. invite la Commission à respecter le principe du caractère contrôlable déjà en vigueur dans le domaine du développement rural lorsqu'elle élabore, conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013, une proposition d'acte législatif relatif aux surfaces d'intérêt écologique;
22. demande à la Commission de régler la question de la réduction du niveau minimal de contrôle prévue à l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 dans le rapport d'évaluation qu'elle présentera, conformément à l'article 110 du même règlement relatif au suivi et à l'évaluation de la PAC;
23. invite la Commission à préparer une communication sur la mise en place éventuelle de systèmes de gestion axés sur les résultats dans tous les domaines de la PAC, notamment en ce qui concerne le volet des investissements dans le développement rural, afin de lancer un débat avec l'ensemble des parties prenantes et d'intégrer ce principe à la législation de l'Union;

o

o o

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil européen, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.